Canada Province de Québec Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel

RÈGLEMENT # AG-038-2018

Règlement concernant la régie interne des séances du conseil d'Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel.

ATTENDU les dispositions du décret numéro 1065-2005 concernant l'Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel, tel que publié dans l'édition de la Gazette officielle du Québec du 23 novembre 2005 et ses amendements ;

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil durant les séances ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001);

ATTENDU l'actuel règlement #AG-01-2006 concernant le jour fixé pour la tenue des séances du conseil d'agglomération de même que sur la régie interne des séances du conseil d'Agglomération de Sainte-Marguerite – Estérel ;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil d'agglomération adopte un règlement à jour à cet effet en y modifiant l'ordre du jour pour y inclure les rapports des responsables, en permettant la diffusion de l'ordre du jour sur le site Internet municipal et en actualisant les montants des amendes ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 18 décembre 2017, par la conseillère, madame Julie Moreau ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement par la conseillère, madame Julie Moreau, à la séance du 18 décembre 2017 ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis, l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Malo, APPUYÉ par madame Marie-Claude Déziel et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-038-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de même que les dispositions du décret du gouvernement du Québec # 1065-2005 et ses amendements et auxquels il sera fait référence au présent règlement par les mots « Décret # 1065-2005 ».

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson situé au 88, chemin Masson, en la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

À moins qu'il n'en soit fait autrement dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18 h 30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Outre les dispositions de la Section 1 du Chapitre 1 du Décret # 1065-2005, le conseil est présidé dans les séances par le maire de la municipalité centrale, ou le maire suppléant en son absence ou par incapacité ou à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 10

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

Le greffier fait préparer pour l'usage des membres du conseil un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil avec toute la documentation utile à la prise de décision, au plus tard 72 heures à l'avance, à moins de situation exceptionnelle.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1. Ouverture et constatation du quorum.
- 2. Adoption de l'ordre du jour.
- 3. Approbation de procès-verbaux.
- 4. Administration, finances et qualité des services.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Dépenses et engagements de crédits.
 - c) Avis de motion et présentation des projets de règlements.
 - d) Adoption des règlements.
 - e) Sujets divers.
- 5. Sécurité civile et sécurité incendie.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 6. Réseau artériel.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 7. Communications, culture et promotion touristique.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
- 8. Correspondance.
- 9. Affaires nouvelles.
- 10. Période de questions.
- 11. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil d'agglomération.

ARTICLE 15

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 16

Le greffier est autorisé à publier le projet d'ordre du jour sur le site Internet de la municipalité centrale dès qu'il est complété le vendredi précédant une séance ordinaire. Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur de l'appareil mentionne au président au début de la séance qu'il entend utiliser un tel appareil ;
- b) seuls les membres du conseil d'agglomération et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- c) la présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit : Salle de délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

ARTICLE 18

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil d'agglomération, à la condition que :

- a) l'utilisateur de l'appareil mentionne au président au début de la séance qu'il entend utiliser un tel appareil ;
- b) l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ;
- c) l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ;
- d) ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 19

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 20

Cette période est d'une durée maximum de quinze (15) minutes chacune à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Cette période peut être prolongée jusqu'à ce que tous les intervenants, invités par le président, aient posé leur question et que le président clôt cette période.

ARTICLE 21

Toute personne du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;

- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou à caractère diffamatoire.

Chaque intervenant bénéficie d'un période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 23

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 24

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 25

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de l'Agglomération.

ARTICLE 26

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 27

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 21, 22, 25 et 26.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la Loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, et appuyé par un second élu, le président doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire lecture.

ARTICLE 33

À la demande du président, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 34

Outre les dispositions de la Section II du Chapitre I du Décret # 1065-2005, les votes sont donnés à vive voix. Sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 35

Sauf le président, tout membre du conseil d'agglomération est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 36

Toute décision doit être prise à la majorité des voix, selon le quotient mentionné à l'article 7 de la Section II du Chapitre I du Décret # 1065-2005, des membres présents.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 39

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 41

Quiconque agit en contravention des articles 9, 10, 17, 18, 21e), 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil d'agglomération.

ABROGATION

ARTICLE 43

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

Le présent règlement abroge notamment à toutes fins que de droit le règlement # AG-01-2006 de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.

ARTICLE 44 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé) (signé) Madame Judith Saint-Louis Madame Gisèle Dicaire Mairesse Greffière

Avis de motion : 18 décembre 2017

Présentation du projet de règlement : 18 décembre 2017 Adoption du règlement : 22 janvier 2018

Avis de publication et entrée en vigueur : 24 janvier 2018